

STATUTS

**SYNDICAT DES PROFESSEURS
ET DES PROFESSEURES**

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
À TROIS-RIVIÈRES**



2020

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1. Nom.....	1
2. Siège social.....	1
3. Finalités.....	1
4. Membre.....	1
4.1. Membre en poste.....	1
4.2. Membre retraité.....	1
LES COMITÉS STATUTAIRES.....	2
5. Liste des comités statutaires.....	2
6. Responsabilités des comités statutaires.....	2
6.1. Assemblée générale du Syndicat.....	2
6.2. Assemblée générale des professeurs.....	3
6.3. Conseil syndical (CS).....	3
6.4. Comité exécutif (CE).....	3
6.5. Comité des relations de travail (CRT).....	3
6.6. Comité des affaires universitaires (CAU).....	3
6.7. Comité des services à la collectivité (CSC).....	4
6.8. Comité d'étude sur le fonds de défense professionnel (CEFDP).....	4
6.9. Comité de promotion.....	4
7. Composition des comités statutaires.....	4
7.1. Assemblée générale du Syndicat.....	4
7.2. Assemblée générale des professeurs.....	4
7.3. Conseil syndical (CS).....	4
7.4. Comité exécutif (CE).....	4
7.5. Comité des relations de travail (CRT).....	5
7.6. Comité des affaires universitaires (CAU).....	5
7.7. Comité des services à la collectivité (CSC).....	5
7.8. Comité d'étude sur le fonds de défense professionnel (CEFDP).....	5
7.9. Comité de promotion (CP).....	5
8.1. Conseil syndical.....	6
8.2. Comité exécutif.....	6

8.3. Comité de promotion	7
8.4. Conseil d'administration	8
8.5. Commission des études	8
9. Responsabilités des délégués et des officiers	9
9.1. Les délégués et leurs substituts	9
9.2. Les officiers syndicaux	9
11. Confidentialité	12
12. Règles de fonctionnement des comités statutaires	12
12.1. Règles générales	12
12.2. Avis de convocation	12
12.3. Ordre du jour	14
12.4. Le quorum	14
DIVERS	15
13. Année financière.....	15
14. Cotation.....	15
15. Suspension ou exclusion d'un membre	15
16. Révocation.....	15
17. Référendum.....	15
18. Amendements aux Statuts.....	16
19. Emprunts	16
20. Responsabilités légales	16
21. Définitions.....	17

STATUTS
SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nom

Les dispositions qui suivent régissent une association de salariés composée de professeures et de professeurs, dont le nom est : Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières (SPPUQTR).

2. Siège social

Le siège social du Syndicat des professeurs et des professeures est situé à Trois-Rivières.

3. Finalités

Les objectifs poursuivis par le Syndicat sont :

- a. Veiller aux intérêts économiques et sociaux de ses membres, particulièrement par la négociation et l'application de la convention collective;
- b. Promouvoir la qualité de l'enseignement et de la recherche dans le respect de la déontologie et de la liberté universitaire;
- c. Favoriser l'implication de ses membres dans leur communauté;
- d. Favoriser une politique universitaire d'intérêt public;
- e. Collaborer avec des associations ayant des objectifs similaires.

4. Membre

4.1. Membre en poste

- a. Les statuts s'appliquent à tous les professeurs de l'UQTR qui ont signé une carte de membre, qui ont acquitté les droits d'adhésion et les cotisations syndicales fixées par l'Assemblée générale.
- b. Les membres du Syndicat s'engagent à respecter les présents statuts.

4.2. Membre retraité

- a. Le professeur de l'UQTR devient membre retraité du Syndicat au moment de sa retraite.
- b. Il peut être nommé, par le conseil syndical, comme représentant officiel à différents comités, groupes de travail et organismes internes ou externes à l'UQTR.

- c. Il peut être nommé, par le conseil syndical, comme personne-ressource à différents comités, groupes de travail internes formés par le Syndicat.
- d. Il peut être invité, à titre d'observateur, aux assemblées générales.
- e. Il peut recevoir le bulletin d'information du Syndicat.
- f. Le membre retraité ne bénéficie d'aucun droit réservé aux membres du Syndicat.

CHAPITRE II

LES COMITÉS STATUTAIRES

5. Liste des comités statutaires

- 1. Assemblée générale du Syndicat
- 2. Assemblée générale des professeurs
- 3. Conseil syndical
- 4. Comité exécutif
- 5. Comité des relations de travail
- 6. Comité des affaires universitaires
- 7. Comité des services à la collectivité
- 8. Comité d'étude sur le fonds de défense professionnel
- 9. Comité de promotion

6. Responsabilités des comités statutaires

6.1. Assemblée générale du Syndicat

- a. définit la politique générale du Syndicat;
- b. reçoit les rapports du conseil syndical et du comité exécutif;
- c. élit les officiers;
- d. adopte les statuts et leurs amendements;
- e. fixe le taux de cotisation syndicale;
- f. accepte, rejette ou amende la convention collective;
- g. adopte les budgets et reçoit les rapports financiers;
- h. décide de l'affiliation ou de la désaffiliation à une centrale syndicale ou à une fédération de professeurs d'université;
- i. élit les représentants des professeurs et leurs substituts au comité de promotion;
- j. décide de la révocation d'un ou de plusieurs officiers du comité exécutif;
- k. entérine la recommandation du conseil syndical d'utiliser plus de 15 % du fonds de défense professionnel lors d'une même année financière.

6.2. Assemblée générale des professeurs

- a. élit les professeurs qui siègeront à titre de membre de la commission des études et du conseil d'administration de l'UQTR.

6.3. Conseil syndical (CS)

- a. adopte les règles et les politiques du Syndicat;
- b. crée les comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat, nomme les représentants et définit leur mandat;
- c. entérine l'embauche et le congédiement des employés du SPPUQTR;
- d. pourvoit les postes d'officier, à l'exception de la présidence, laissés vacants au comité exécutif;
- e. désigne les représentants du Syndicat aux divers comités et organismes auxquels il participe, sauf dispositions contraires prévues à la convention collective.

6.4. Comité exécutif (CE)

- a. convoque et organise les réunions du conseil syndical et les assemblées générales;
- b. voit à l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil syndical;
- c. s'occupe de la régie interne, de l'organisation et du bon fonctionnement du Syndicat;
- d. prépare les règles de fonctionnement et les politiques soumises au conseil syndical;
- e. supervise les négociations et la rédaction de la convention collective;
- f. nomme les procureurs syndicaux;
- g. supervise le déroulement des assemblées générales des professeurs;
- h. désigne les officiers (au moins deux) pour signer les chèques, les effets bancaires, les procès-verbaux, les lettres d'entente et les documents légaux;
- i. adopte, selon les règles de fonctionnement établi, les documents signés par les officiers au nom du Syndicat;
- j. recommande au conseil syndical la formation des comités spéciaux.

6.5. Comité des relations de travail (CRT)

- a. élabore le projet de convention collective;
- b. s'assure du respect de la convention collective;
- c. supervise le déroulement des négociations;
- d. assure le suivi du traitement des griefs.

6.6. Comité des affaires universitaires (CAU)

- a. Le CAU est responsable des dossiers touchant l'enseignement, la recherche et les autres aspects de la vie académique.

6.7. Comité des services à la collectivité (CSC)

Le CSC est responsable des dossiers touchant :

- a. la qualité de vie des professeurs;
- b. les activités socioculturelles;
- c. la formation complémentaire;
- d. les activités de promotion et de valorisation des professeurs;
- e. la gestion de la politique des dons;
- f. l'attribution des bourses d'études syndicales.

6.8. Comité d'étude sur le fonds de défense professionnel (CEFDP)

Le CEFDP est responsable du respect des règles de gestion et d'utilisation du fonds de défense professionnel du Syndicat.

6.9. Comité de promotion

Le comité de promotion est responsable de l'analyse des demandes de promotion déposées par les professeurs.

7. Composition des comités statutaires

7.1. Assemblée générale du Syndicat

L'Assemblée générale du SPPUQTR est composée des membres du Syndicat.

7.2. Assemblée générale des professeurs

L'Assemblée générale des professeurs est composée des professeurs de l'UQTR.

7.3. Conseil syndical (CS)

Le conseil syndical est composé :

- a. des officiers du comité exécutif;
- b. des délégués de chacun des départements ou de leurs substituts, ou d'un professeur du département concerné désigné par le délégué, après en avoir informé le Syndicat avant la réunion, si ce dernier et le substitut ne peuvent participer à une rencontre;
- c. d'un (1) professeur siégeant au conseil d'administration;
- d. d'un (1) professeur siégeant à la commission des études;
- e. du président sortant pour une période d'une année.

7.4. Comité exécutif (CE)

Le comité exécutif est composé :

- a. du président qui le préside;
- b. du vice-président aux relations de travail (VPRT), premier vice-président;
- c. du vice-président aux affaires syndicales (VPAS), deuxième vice-président;

- d. du vice-président aux affaires universitaires (VPAU);
- e. du vice-président aux services à la collectivité (VPSC);
- f. du secrétaire;
- g. du trésorier.

7.5. Comité des relations de travail (CRT)

Le CRT est composé :

- a. du VPRT qui le préside;
- b. du VPAS;
- c. du président du Syndicat.

Le CRT peut, avec l'approbation du conseil syndical, s'adjoindre des personnes-ressources possédant les compétences requises.

7.6. Comité des affaires universitaires (CAU)

Le CAU est composé :

- a. du vice-président aux affaires universitaires qui le préside;
- b. d'un membre siégeant au conseil d'administration de l'UQTR;
- c. d'un membre siégeant à la commission des études de l'UQTR;
- d. d'un membre à titre de directeur de département;
- e. d'un membre à titre de directeur de programme;
- f. d'un membre à titre de directeur d'une unité de recherche.

Le comité peut, avec l'approbation du conseil syndical, s'adjoindre des personnes-ressources.

7.7. Comité des services à la collectivité (CSC)

Le CSC est composé :

- a. du vice-président aux services à la collectivité qui le préside;
- b. de deux à six membres du Syndicat désignés par le conseil syndical;
- c. du représentant de l'Association des professeurs retraités de l'UQTR;
- d. d'un professeur retraité.

Le comité peut, avec l'approbation du conseil syndical, s'adjoindre des personnes-ressources.

7.8. Comité d'étude sur le fonds de défense professionnel (CEFDP)

Le CEFDP est composé :

- a. du trésorier qui le préside;
- b. de deux à quatre membres du Syndicat désignés par le conseil syndical.

Le comité peut, avec l'approbation du conseil syndical, s'adjoindre des personnes-ressources.

7.9. Comité de promotion (CP)

La représentation syndicale au CP est composée :

- a. de deux membres officiels désignés par l'Assemblée générale du Syndicat (membres internes);
- b. d'un professeur titulaire provenant d'une université québécoise, recommandé par le comité exécutif du Syndicat et désigné par la commission des études de l'UQTR (membre externe);
- c. de deux professeurs titulaires de l'UQTR désignés par l'Assemblée générale du Syndicat à titre de substitut des représentants syndicaux.

8. Élection des membres des comités statutaires

8.1. Conseil syndical

- a. Il faut être membre du Syndicat.
- b. Les délégués syndicaux et leurs substituts sont élus par les professeurs lors des assemblées départementales à la suite de l'assemblée générale du Syndicat du mois de mars.
- c. Le mandat des délégués est d'une année renouvelable.
- d. Le mandat des délégués débute le 1^{er} juin.
- e. Les départements comptant quinze (15) professeurs et moins ont droit à un délégué et un substitut.
- f. Les départements comptant seize (16) professeurs et plus ont droit à deux délégués et un substitut.

8.2. Comité exécutif

- a. Les représentants des professeurs au comité exécutif sont élus lors de l'assemblée générale de mars pour des mandats de deux (2) années renouvelables.
- b. Il faut être membre du Syndicat.
- c. Les mandats des officiers et des officières sont de deux (2) ans renouvelables :
 - i. Lors de l'Assemblée générale statutaire de mars d'une année impaire, il y a élections pour un mandat de deux ans pour la présidence, la vice-présidence aux affaires syndicales et la vice-présidence aux affaires universitaires;
 - ii. Lors de l'Assemblée générale statutaire de mars d'une année pair, il y a élections pour un mandat de deux ans pour la vice-présidence aux relations de travail, la vice-présidence aux services à la collectivité, le secrétariat et la trésorerie;
 - iii. Un seul cas d'exception pour les élections de l'Assemblée statutaire de mars 2021 : dans le cas où il y aurait des élections pour la vice-présidence aux relations de travail, la vice-présidence aux services à la collectivité, le secrétariat ou la trésorerie, alors le mandat sera d'une seule année. Par la suite, tous les postes auront un mandat de deux ans renouvelables respectivement aux années paires et impaires;

- d. Le secrétariat du Syndicat annonce la tenue d'élections et achemine par courrier électronique un bulletin de mise en candidature au moins vingt (20) jours ouvrables avant l'assemblée générale.
- e. Le secrétariat reçoit les bulletins de mise en candidature dûment complétés au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.
- f. La période de mise en candidature se termine à ce moment.
- g. Le secrétariat publie par courrier électronique la liste des candidatures reçues à la fin de la période de mise en candidature avant l'assemblée générale.
- h. Si le poste à la présidence n'est pas pourvu lors de l'assemblée générale du mois de mars, ou se libère par la suite, le vice-président aux relations de travail assume l'intérim jusqu'à l'assemblée générale suivant la vacance.
- i. Si un ou des postes d'officier, autre qu'à la présidence, ne sont pas pourvus lors de l'assemblée générale du mois de mars, le conseil syndical pourvoit le ou les postes vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- j. Si, pour diverses raisons, les élections n'ont pas lieu lors de l'assemblée générale du mois de mars, les officiers en poste, s'ils sont toujours membres du Syndicat, poursuivent leur mandat jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
- k. Lorsqu'il se produit une vacance (notamment, mais non limitativement: démission, maladie prolongée, incapacité physique ou mentale) au sein du comité exécutif, le conseil syndical pourvoit le poste vacant jusqu'à l'assemblée générale de mars où une élection pour compléter le mandat de deux ans se déroulera.
- l. Le secrétariat fait un appel de candidatures auprès des membres du Syndicat et indique la date des élections au moins sept (7) jours ouvrables avant.
- m. Le mandat des officiers élus lors de l'assemblée générale du mois de mars débute le 1^{er} mai.

8.3. Comité de promotion

- a. Les représentants syndicaux, à l'exception du membre externe, au comité de promotion sont élus lors de l'assemblée générale du Syndicat.
- b. Les mandats des représentants officiels et des substituts sont de trois ans renouvelables.
- c. Les représentants officiels et les substituts sont élus selon des regroupements disciplinaires déterminés par le conseil syndical.
- d. Il faut être membre du Syndicat.
- e. Le secrétariat du Syndicat annonce la tenue d'élections et achemine par courrier électronique un bulletin de mise en candidature au moins vingt (20) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

- f. Le secrétariat reçoit les bulletins de mise en candidature dûment complétés au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.
- g. La période de mise en candidature se termine à ce moment s'il y a des candidatures pour chacun des postes.
- h. Le secrétariat publie par courrier électronique la liste des candidatures reçues à la fin de la période de mise en candidature avant l'assemblée générale.

8.4. Conseil d'administration

- a. Il faut être professeur à l'UQTR.
- b. Les représentants des professeurs au conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale des professeurs.
- c. Les mandats sont de trois ans renouvelables une seule fois.
- d. Le secrétariat du Syndicat annonce, conjointement avec le Secrétariat général de l'UQTR, la tenue d'une assemblée générale des professeurs afin de procéder à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration de l'UQTR.
- e. Le secrétariat du Syndicat annonce la tenue d'élections et achemine par courrier électronique un bulletin de mise en candidature au moins vingt (20) jours ouvrables avant l'assemblée générale.
- f. Le secrétariat reçoit les bulletins de mise en candidature dûment complétés au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.
- g. La période de mise en candidature se termine à ce moment s'il y a des candidatures pour chacun des postes. Dans le cas contraire, la période de mise en candidature se poursuit jusqu'à l'assemblée générale des professeurs.
- h. Le secrétariat publie par courrier électronique la liste des candidatures reçues à la fin de la période de mise en candidature avant l'assemblée générale.

8.5. Commission des études

- a. Il faut être professeur à l'UQTR.
- b. Les représentants des professeurs à la commission des études sont élus par l'Assemblée générale des professeurs.
- c. Le nombre, le statut et la durée des mandats des représentants des professeurs à la commission des études sont définis dans la convention collective des professeurs.
- d. La désignation des professeurs à la commission des études se fait selon le règlement de l'UQTR établissant le mode de désignation des membres professeurs à titre de personne occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche et à titre de professeur à la commission des études de l'UQTR.
- e. Le secrétariat du Syndicat annonce, conjointement avec le Secrétariat général de l'UQTR, la tenue d'une assemblée générale

des professeurs afin de procéder à l'élection de leurs représentants à la commission des études de l'UQTR.

- f. Le secrétariat du Syndicat annonce la tenue d'élections et achemine par courrier électronique un bulletin de mise en candidature au moins vingt (20) jours ouvrables avant l'assemblée générale.
- g. Le secrétariat reçoit les bulletins de mise en candidature dûment complétés au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.
- h. Le secrétariat publie par courrier électronique la liste des candidatures reçues à la fin de la période de mise en candidature.
- i. La période de mise en candidature se termine seulement si :
 - i) Il y a au moins une candidature pour chacun des regroupements;
 - ii) Le statut des candidatures respecte les critères établis;
 - iii) L'ordre des regroupements dans lequel les représentants sont élus est déterminé par tirage au sort;
 - iv) Dès que les postes d'un statut donné sont pourvus, les candidatures possédant le même statut sont éliminées;
 - v) Si la procédure prévue élimine des candidats, le président d'élection fait un nouvel appel de candidatures parmi les professeurs présents;
 - vi) L'Assemblée doit déterminer la liste des candidatures admissibles avant de procéder au scrutin électronique.
- j. Le statut des professeurs membres de la commission des études est déterminé lors de leur élection et vaut pour la durée du mandat.
- k. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'élection des membres du conseil d'administration et à la commission des études de l'UQTR, désignés par le corps professoral, ceux-ci désignent parmi eux un porte-parole auprès du Syndicat.

9. Responsabilités des délégués et des officiers

9.1. Les délégués et leurs substituts

- a. Le délégué assiste aux réunions du conseil syndical, y délègue son substitut ou un professeur de son département si ce dernier ne peut y assister, et dans ce dernier cas en informe le Syndicat avant la réunion.
- b. Il informe le conseil syndical des activités de son département et des demandes de ses collègues.
- c. Il informe les professeurs de son département des activités syndicales et des décisions du conseil syndical et du comité exécutif.

9.2. Les officiers syndicaux

9.2.1. La présidence :

- a. assure le bon fonctionnement du Syndicat;
- b. agit à titre de porte-parole officiel du Syndicat;
- c. est membre d'office de tous les comités syndicaux;

- d. remplace, au besoin, les autres officiers du comité exécutif;
- e. préside les réunions du comité exécutif;
- f. accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif;
- g. assure, en collaboration avec les autres officiers du comité exécutif, une rencontre annuelle bilan et perspective du personnel du Syndicat.

9.2.2. La vice-présidence aux relations de travail (1^{er} vice-président) :

- a. préside le comité des relations de travail;
- b. supervise, en collaboration avec la vice-présidence aux affaires syndicales, le travail du conseiller en relations de travail;
- c. supervise le processus d'élaboration du projet de convention collective;
- d. est membre d'office du comité de négociation et responsable du processus d'élaboration du projet de convention collective;
- e. s'assure du respect de la convention collective et assure, en collaboration avec la vice-présidence aux affaires syndicales, le suivi des griefs;
- f. remplace, au besoin, le président et le 2^e vice-président;
- g. représente le Syndicat au comité des relations de travail conjoint et aux différents comités paritaires reliés aux relations de travail prévu à la convention collective;
- h. accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

9.2.3. La vice-présidence aux affaires syndicales (2^e vice-président) :

- a. siège au comité des relations de travail du Syndicat et au comité des relations de travail conjoint;
- b. supervise, en collaboration avec la vice-présidence aux relations de travail, le travail du conseiller en relations de travail;
- c. remplace, au besoin, le 1^{er} vice-président et le président;
- d. supervise les activités visant à favoriser les échanges entre les professeurs sur différents aspects de la vie syndicale;
- e. supervise les dossiers reliés aux assurances collectives et au régime de retraite;
- f. accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif;
- g. membre d'office du comité de négociation.

9.2.4. La vice-présidence aux affaires universitaires :

- a. préside le comité des affaires universitaires;
- b. supervise, en collaboration avec la vice-présidence aux services à la collectivité, le travail du conseiller aux affaires universitaires;

- c. supervise les relations entre le Syndicat et les représentants des professeurs au conseil d'administration, à la commission des études et au comité de promotion;
- d. supervise les relations entre le Syndicat et les professeurs exerçant les fonctions de direction d'enseignement et de recherche;
- e. supervise les activités visant à favoriser les échanges entre les professeurs sur différents aspects de la vie académique;
- f. accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

9.2.5. La vice-présidence aux services à la collectivité :

- a. préside le comité des services à la collectivité;
- b. supervise, en collaboration avec la vice-présidence aux affaires universitaires, le travail du conseiller aux affaires universitaires;
- c. représente le Syndicat au jury d'attribution des bourses d'études de la Fondation de l'UQTR;
- d. supervise les dossiers visant à valoriser le rôle et la qualité de vie des professeurs;
- e. favorise la participation des professeurs aux activités sociales du Syndicat et de l'université;
- f. accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

9.2.6. Le secrétariat :

- a. supervise les activités du secrétariat syndical;
- b. supervise, en collaboration avec le trésorier, le travail de la technicienne en administration;
- c. supervise la gestion des moyens de communication du Syndicat : bulletin d'information, site internet, etc.;
- d. accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif;
- e. préside les rencontres du conseil syndical et des assemblées générales. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le conseil syndical ou l'assemblée générale se désigne une présidence d'assemblée;
- f. veille au respect et à l'application des Statuts et des règles du Syndicat.

9.2.7. La trésorerie :

- a. préside le comité d'étude sur le fonds de défense professionnel;
- b. s'assure du respect des règles de gestion et d'utilisation du fonds de défense professionnel du Syndicat;
- c. supervise la préparation des rapports financiers déposés aux instances;

- d. présente au comité exécutif les propositions budgétaires et les rapports financiers;
- e. supervise, en collaboration avec le secrétaire, le travail de la technicienne en administration;
- f. accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

10. Conflit d'intérêts

- a. Un officier siégeant à un comité de l'Université doit signaler par écrit à tout membre du Syndicat sa participation à une décision ou une recommandation du comité pouvant affecter les conditions de travail dudit membre.
- b. Dans un tel cas, l'officier s'abstient de participer à toutes discussions et à toutes décisions prises au sein des comités syndicaux interpellés par une contestation de la décision ou de la recommandation du comité de l'Université où siégeait l'officier.
- c. Cette exclusion de l'officier vaut seulement pour les points à l'ordre du jour des comités syndicaux traitant des questions reliées à la cause dudit membre.

11. Confidentialité

Au début de leur mandat, les officiers s'engagent par écrit à respecter le code d'éthique et de déontologie du Syndicat et la confidentialité des dossiers traités au comité exécutif et au comité des relations de travail.

12. Règles de fonctionnement des comités statutaires

12.1. Règles générales

- a. En cas de contestation de la procédure utilisée lors des réunions des comités statutaires, le code Morin fait foi;
- b. Le vote par procuration est prohibé;
- c. La participation aux réunions des comités paritaires et autres comités spéciaux, à l'exception des assemblées générales, est permise par conférences téléphoniques ou par tout autre moyen de communication;
- d. Le secrétaire du comité exécutif préside les rencontres du conseil syndical et des assemblées générales. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le conseil syndical ou l'assemblée générale désigne une présidence de réunion.

12.2. Avis de convocation

12.2.1. Assemblées générales

- a. L'assemblée générale statutaire du Syndicat se réunit deux (2) fois par année, à la fin du mois de septembre et à la fin du mois de mars, aux dates, heures et lieux fixés par le conseil syndical à la suite d'une recommandation du comité exécutif.
- b. L'assemblée générale des professeurs se réunit au besoin.

- c. L'avis de convocation et le projet d'ordre du jour des assemblées générales sont proposés par le conseil syndical à la suite d'une recommandation du comité exécutif et sont expédiés par le secrétaire du Syndicat au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.
- d. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil syndical ou par le comité exécutif selon les délais et les modalités des assemblées statutaires.
- e. Exceptionnellement, et seulement en cas d'urgence, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court.
- f. Dans ce cas, les membres du Syndicat doivent être avertis de l'ordre du jour et convoqués selon le mode de convocation décidé par le comité exécutif;
- g. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité exécutif si ce dernier reçoit une demande écrite d'au moins 10 % des membres du Syndicat;
- h. L'assemblée doit avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande;
- i. Les assemblées sont publiques. Toutefois, sur adoption d'une proposition privilégiée à cette fin, une séance ou partie de séance peut être tenue à huis clos.

12.2.2. Conseil syndical

- a. Le conseil syndical se réunit au moins six (6) fois par année, aux dates, heures et lieux fixés par le comité exécutif.
- b. L'avis de convocation et le projet d'ordre du jour sont proposés par le comité exécutif et expédiés par le secrétaire du Syndicat aux délégués au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.
- c. Exceptionnellement, les délais peuvent être plus courts. Dans ce cas, les délégués doivent être informés de l'ordre du jour et convoqués selon un mode décidé par le comité exécutif.
- d. Les réunions sont ouvertes à tous les membres du Syndicat, à moins que le conseil syndical en décide autrement.
- e. Un conseil syndical extraordinaire est convoqué à la suite du dépôt, au secrétariat du Syndicat, d'une demande écrite de cinq (5) délégués, le comité exécutif doit convoquer, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la demande, une réunion du conseil syndical.
- f. Le conseil syndical extraordinaire doit avoir lieu dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de la convocation.
- g. L'ordre du jour de la réunion extraordinaire doit être entériné par le comité exécutif et ne peut être amendé par le conseil syndical.

12.2.3. Comité exécutif

- a. Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois entre les mois de septembre et de juin inclusivement.
- b. L'avis de convocation et le projet d'ordre du jour sont établis par le président et expédiés par le secrétaire aux officiers au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.
- c. Un officier qui s'absente sans raison valable à trois (3) réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.
- d. Un comité exécutif extraordinaire se réunit dans les cinq (5) jours ouvrables suivants une demande écrite de trois (3) officiers à cet effet.

12.3. Ordre du jour

- a. L'ordre du jour de l'assemblée statutaire du mois de mars comprend obligatoirement les points suivants :
 - i) Rapports des officiers;
 - ii) Élection des officiers;
 - iii) Propositions budgétaires pour l'année suivante;
 - iv) Fixation du taux de cotisation syndicale pour l'année suivante.
- b. L'ordre du jour de l'assemblée statutaire du mois de septembre comprend obligatoirement les points suivants :
 - i) Présentation du plan d'action syndicale;
 - ii) Dépôt des résultats financiers au 31 mars de l'année précédente;
 - iii) Choix des auditeurs;
 - iv) Dépôt, si nécessaire, des prévisions budgétaires révisées de l'année en cours.
- c. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire demandée par les membres doit, au préalable, être adopté par le comité exécutif si ce dernier reçoit une demande écrite d'au moins 10 % des membres du Syndicat. Le sujet traité devra figurer dans la demande écrite communiquée au comité exécutif et aucun autre sujet ne pourra être discuté.
- d. Les assemblées générales extraordinaires débutent en statuant sur la légalité de l'avis de convocation.

12.4. Le quorum

- a. Le quorum des assemblées générales est fixé à 10 % des membres ou le cas échéant des professeurs.
- b. Le quorum est présumé valide pour la durée de l'assemblée.
- c. Toutefois à tout moment un membre ou un professeur peut demander au président d'assemblée de vérifier le quorum.
- d. Si la perte du quorum est constatée, le président d'assemblée décrète la fin de la rencontre.
- e. Toutefois, si les questions reportées faute de quorum ont déjà fait l'objet d'une recommandation du conseil syndical, elles

s'appliquent immédiatement à l'exception de celles mentionnées à la règle régissant les modes de scrutins.

- f. Les décisions prises avant le constat de l'absence de quorum demeurent valides.
- g. Le quorum du conseil syndical est fixé à 30 % des délégués, de leurs substituts ou de leurs représentants.
- h. Le quorum du comité exécutif est fixé à quatre (4) officiers.

CHAPITRE III

DIVERS

13. Année financière

L'année financière du Syndicat s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

14. Cotisation

- a. La cotisation syndicale annuelle est fixée lors de l'assemblée générale de mars avant l'adoption du budget.
- b. La cotisation syndicale est perçue sur l'ensemble de la rémunération versée aux professeurs selon la convention collective.

15. Suspension ou exclusion d'un membre

Le conseil syndical peut, après avis du comité exécutif, suspendre ou exclure un membre pour préjudice causé au Syndicat. Il peut aussi décréter sa réintégration.

16. Révocation

- a. L'Assemblée générale du Syndicat peut révoquer, à la suite d'une demande écrite de 10 % des membres, un ou des officiers du Syndicat. Le projet d'ordre du jour de l'assemblée convoquée doit faire référence à la demande de révocation.
- b. Le conseil syndical peut révoquer un délégué syndical ou un membre d'un comité syndical, autre que le comité exécutif, lors d'une réunion du conseil syndical où le point est inscrit à l'ordre du jour.

17. Référendum

- a. Le comité exécutif a l'obligation de tenir un référendum à la suite du dépôt, au secrétariat, d'une demande écrite en ce sens et signée par 20 % des membres du Syndicat.
- b. La demande écrite ou la résolution doit faire mention, à titre indicatif, de l'objet du référendum.
- c. La ou les questions référendaires sont adoptées par le conseil syndical à la suite d'une recommandation du comité exécutif. Les signataires de la demande sont convoqués à la rencontre du conseil syndical.

- d. La consultation référendaire est précédée d'une assemblée générale extraordinaire du SPPUQTR convoquée par le conseil syndical.
- e. Le comité exécutif ou le conseil syndical peut également décréter la tenue d'un référendum.
- f. Le référendum se tient par consultation électronique selon les modalités déterminées par le comité exécutif au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la réception de la demande écrite au secrétariat du Syndicat.
- g. La période de consultation référendaire s'étale sur une période d'au moins dix (10) jours ouvrables après l'adoption de la résolution au conseil syndical.
- h. Le conseil syndical valide le processus et les résultats de la consultation référendaire.
- i. Le référendum est valide si plus de 50 % des professeurs en poste y répondent.
- j. La façon de donner une suite à la question référendaire est prise par le conseil syndical, à la suite d'une recommandation du comité exécutif.

18. Amendements aux Statuts

- a. Les statuts peuvent être amendés par l'Assemblée générale du Syndicat ou lors d'un référendum à la suite d'une recommandation du conseil syndical et du comité exécutif.
- b. Un amendement aux statuts s'applique dès l'approbation par l'Assemblée générale ou à la suite du processus référendaire à moins que la proposition ne contienne une date de mise en vigueur.

19. Emprunts

- a. Le Syndicat peut contracter des emprunts et donner en garantie une partie ou la totalité de ses actifs.
- b. La recommandation de contracter un emprunt doit être entérinée par les instances syndicales : comité exécutif, conseil syndical et Assemblée générale du Syndicat.
- c. Le projet de résolution acheminé aux instances doit mentionner :
 - d. les montants que le Syndicat souhaite emprunter;
 - e. ii. les modalités de remboursement;
 - f. iii. la période de remboursement (maximum 5 ans);
 - g. iv. le taux de la cotisation syndicale qui servira au remboursement de l'emprunt.
- h. Si le projet de résolution décrétant un emprunt est adopté en assemblée générale du Syndicat, le nouveau taux de cotisation entre automatiquement en vigueur.

20. Responsabilités légales

- a. Le Syndicat prend fait et cause pour les délégués syndicaux, les officiers du comité exécutif et les employés à son service.
- b. Il s'engage à les tenir indemnes, advenant toute poursuite, pour les gestes posés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions sauf s'ils sont tenus

responsables par un tribunal civil de négligence grossière ou de faute grave.

21. Définitions

- Assemblée générale du Syndicat : regroupe l'ensemble des membres du Syndicat
- Assemblée générale des professeurs : regroupe l'ensemble des professeurs de l'UQTR
- CAU : comité des affaires universitaires
- CEFDP : comité d'étude sur le fonds de défense professionnel
- CRT : comité des relations de travail
- CSC : comité des services à la collectivité
- CS : conseil syndical
- Délégué syndical : représentant d'un département au conseil syndical
- Fonds de défense professionnel : placements investis par le Syndicat pour répondre aux besoins des professeurs
- Jour ouvrable : lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés
- Majorité simple : majorité des voix exprimées excluant les abstentions
- Majorité absolue : majorité des voix exprimées incluant les abstentions
- Membre : professeur employé par l'UQTR, ayant signé sa carte d'adhésion et ayant payé le droit d'adhésion au Syndicat des professeurs et des professeures
- Membre retraité : professeur retraité de l'UQTR
- Quorum : nombre de membres ou de professeurs devant être présents pour qu'une assemblée puisse débiter et délibérer
- Professeur : désigne toute personne embauchée par l'Université à titre de professeur régulier, invité, suppléant, sous octroi, clinicien à temps complet ou à mi-temps
- Périodes de cours : 8 h 30 à 11 h 30, 12 h à 15 h, 15 h 30 à 18 h 30 et 19 h à 22 h
- Officier : membre du comité exécutif
- Secrétariat : secrétariat du Syndicat des professeurs et des professeures
- SPPUQTR : Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR
- UQTR : Université du Québec à Trois-Rivières